

Projet de loi

portant organisation des contrôles du transport de l'argent liquide entrant ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg et mise en œuvre du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n°1889/2005

Avis complémentaire du Conseil d'État

(15 juin 2021)

Par dépêche du 4 juin 2021, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des finances et du budget.

Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire explicatif des modifications opérées et d'un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés.

Considérations générales

Les amendements parlementaires sous avis visent à répondre aux observations émises par le Conseil d'État dans son avis initial en date du 11 mai 2021 sur le projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'État relève d'abord que toutes les dispositions du projet de loi sous avis, à l'égard desquelles des oppositions formelles avaient été émises, ont été modifiées afin de prendre en compte les observations émises dans l'avis initial. Le Conseil d'État peut, par conséquent, lever lesdites oppositions formelles.

Le Conseil d'État s'est rendu compte que le texte coordonné joint aux amendements adoptés par la commission parlementaire comporte des modifications qui ne sont introduites par aucun amendement et qui ne correspondent pas non plus à une proposition de texte formulée dans son avis précité du 11 mai 2021. Toutefois, le Conseil d'État peut se déclarer d'ores et déjà d'accord avec un amendement prévoyant les modifications effectuées aux articles 6 et 7, paragraphes 1^{er} et 4 de la loi en projet. Les éléments joints aux amendements sous avis indiquent en effet que la commission parlementaire a repris le libellé de l'article 6 du règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) no 1889/2005, ci-après le « règlement (UE) 2018/1672 », afin de répondre aux

oppositions formelles à l'égard de ces dispositions. Après consultation du texte coordonné du projet de loi joint aux amendements sous avis, le Conseil d'État peut se déclarer d'accord et lever les oppositions formelles émises à l'égard de ces deux dispositions.

Examen des amendements

Amendements 1 à 3

Les amendements sous avis visent à répondre aux oppositions formelles émises à l'égard des articles 3 à 5 du projet de loi initial. Le Conseil d'État s'était en effet opposé formellement à ce que le transport d'argent liquide entrant ou sortant de l'Union européenne *via* le Grand-Duché de Luxembourg, en application du règlement (UE) 2018/1672, soit déclaré par leur porteur, leur expéditeur ou le destinataire, ou soit constaté par les agents des douanes au moyen d'un formulaire établi par règlement grand-ducal. La solution adoptée par la commission parlementaire de ne soumettre que les transports internes à l'Union européenne *via* le Grand-Duché de Luxembourg au formulaire déterminé par règlement grand-ducal permet au Conseil d'État de lever ses oppositions formelles à l'égard des articles 3 à 5 du projet.

À la suite de ses recommandations, le Conseil d'État note en outre la concordance entre le régime de droit de l'Union européenne et le régime de droit luxembourgeois opérée par la commission parlementaire par l'ajout d'une obligation de délivrance d'une copie conforme de la déclaration au déclarant dans les articles 3 et 4 et d'une obligation que les contrôles opérés en application de l'article 5 soient fondés « sur une analyse de risque aux fins d'identifier et d'évaluer les risques ainsi que d'élaborer les contre-mesures nécessaires ».

Amendement 4

L'amendement sous avis vise à remédier à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État à l'égard de l'article 9 du projet de loi sous avis. Le Conseil d'État s'était opposé au libellé de cette disposition pour contrariété au règlement (UE) 2018/1672. La modification reprend exactement le libellé du règlement et permet, par conséquent, au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

Le Conseil d'État peut, par ailleurs, se déclarer d'accord avec la solution proposée par la commission parlementaire de distinguer entre les données récoltées lors d'un transport d'argent liquide entrant ou sortant de l'Union européenne *via* le Grand-Duché de Luxembourg et celles récoltées lors d'un transport d'argent liquide interne à l'Union européenne *via* le Grand-Duché de Luxembourg. En application du règlement (UE) 2018/1672, les premières seront transmises à la Cellule de renseignement financier (CRF) conformément aux règles techniques prévues par le règlement. Les secondes seront quant à elles transmises à la CRF « à l'aide de procédés informatiques », sans que ceux-ci ne soient définis plus avant.

Amendement 5

L'amendement sous avis vise à répondre aux oppositions formelles du Conseil d'État à l'égard de l'article 13 fixant les sanctions applicables en cas de non-respect des obligations de déclaration ou de divulgation d'argent liquide. La reformulation opérée des alinéas 1^{er} et 2 de l'article est satisfaisante et permet au Conseil d'État de lever ses oppositions formelles à l'égard de la disposition.

Amendement 6

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Amendement 5

À l'article 13, alinéa 2, du projet de loi dans sa teneur amendée, le Conseil d'État relève que le symbole « % » est à remplacer par les termes « pour cent ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 15 juin 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz